



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 96587

Texte de la question

Mme Chantal Bourragué souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'âge de départ à la retraite des personnes invalides. À la différence des personnes valides qui peuvent choisir, sous certaines conditions, leur âge de départ à la retraite, les invalides bénéficiant d'une pension d'invalidité se trouvent dans l'obligation de prendre leur retraite à l'âge de soixante ans. Passé cet âge, la médecine du travail interdit toute poursuite d'une activité professionnelle pour « inaptitude au travail ». Or les retraites perçues par les invalides sont souvent d'un montant très faible et la poursuite d'une activité professionnelle même ponctuelle et limitée au-delà de l'âge de soixante ans leur permettrait de « compléter » leurs revenus. En conséquence, elle lui demande s'il serait possible de permettre aux personnes invalides qui bénéficient d'une pension d'invalidité de pouvoir prendre leur retraite après l'âge de soixante ans sans perdre leurs droits.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a souhaité améliorer les conditions dans lesquelles les assurés titulaires d'une pension d'invalidité du régime général liquident à soixante ans leurs droits à pension de retraite. Si la pension d'invalidité fait en principe l'objet d'une transformation automatique en pension de vieillesse pour inaptitude à l'âge de soixante ans, plusieurs mesures ont déjà été prises pour compenser le caractère souvent incomplet de la carrière professionnelle des intéressés. Tout d'abord, la loi leur garantit le bénéfice d'une pension au taux plein (50 %, ce taux étant appliqué à un salaire annuel moyen calculé sur un nombre d'années variant selon la génération). De plus, la loi prévoit que les périodes de perception des pensions d'invalidité donnent lieu à la validation gratuite de trimestres qui sont assimilés à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse, par dérogation au principe dit de « contributivité » qui est fondamental dans les régimes de retraite, et qui signifie qu'on acquiert des droits en contrepartie du versement de cotisations. Enfin, les personnes invalides peuvent bénéficier, le cas échéant, du minimum vieillesse dès l'âge de soixante ans, alors que l'âge d'accès de droit commun à ce dispositif est fixé à soixante-cinq ans. La pension d'invalidité n'est cependant pas toujours transformée automatiquement en pension de vieillesse à l'âge de soixante ans, notamment lorsque la personne invalide exerce une activité professionnelle. Dans ce cas, les intéressés peuvent, s'ils le souhaitent, poursuivre cette activité au-delà de soixante ans, ainsi que le prévoit l'article L. 341-16 du code de la sécurité sociale. Aux termes de cet article, les personnes invalides exerçant une activité professionnelle peuvent faire opposition à l'attribution de la pension de vieillesse à soixante ans pour demander sa liquidation ultérieure. Les droits seront alors liquidés en tenant compte des trimestres validés ultérieurement et, bien entendu, des salaires cotisés s'ils figurent parmi les meilleures années de la carrière de l'intéressé. En aucun cas, la pension de vieillesse ne pourra être inférieure à celle dont ils auraient été bénéficiaires dès l'âge de soixante ans.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Bourragué](#)

Circonscription : Gironde (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96587

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6135

Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3628